

*Date de dépôt : 20 mars 2015*

## **Rapport**

**de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>mes</sup> et MM. Cyril Aellen, Pierre Weiss, Pierre Conne, Jean Romain, Beatriz de Candolle, Gabriel Barrillier, Ivan Slatkine, Frédéric Hohl, Bénédicte Montant, Serge Hiltpold, Nathalie Fontanet, Lionel Halpérin, Daniel Zaugg, Patrick Saudan, Jacques Béné, Antoine Barde, Raymond Wicky modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) (L 5 05) (*Pour favoriser les installations solaires*)**

### **Rapport de M. Frédéric Hohl**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des travaux a étudié, lors de ses séances des 6 et 13 janvier et des 3 et 17 février 2015, sous la présidence de M. Stéphane Florey et de M<sup>me</sup> Bénédicte Montant le projet de loi 11502 favorisant les installations solaires.

La commission a auditionné l'auteur du projet et M. Olivier Epelly, directeur général de l'OCEN, assisté par M. Alan Rosset, responsable budget investissements au DF. Les procès-verbaux étaient tenus par M. Sébastien Pasche. Que tous ici soient remerciés.

### **I. Présentation du projet de loi**

Le 3 mars 2013, le peuple suisse a accepté une modification partielle de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), qui traitait notamment des installations solaires. Concrétisant cette modification dans le droit genevois, ce projet de loi propose que les installations solaires adaptées aux toits ainsi que toutes celles situées dans la zone industrielle ne nécessitent pas

d'autorisation de construire. Les mesures de protection du patrimoine applicables à un immeuble ou à un site demeurent toutefois réservées.

Ce projet de loi tend à favoriser la production d'énergies renouvelables, sachant que le parc immobilier est consommateur de 50% de l'énergie du canton. En effet, une juste pesée des intérêts veut que la production d'énergie renouvelable par le biais d'installations solaires doit avoir la priorité sur d'autres considérations, notamment esthétiques.

Cette proposition rentre en outre parfaitement dans la philosophie du Conseil d'Etat de vouloir accélérer les procédures.

## II. Audition et questions des commissaires

### *Audition de M. Cyril Aellen, auteur du PL*

M. Cyril Aellen indique que ce PL fait suite à une modification partielle de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) au niveau fédéral, dont l'entrée en vigueur a eu lieu le 1<sup>er</sup> mai 2014. Il estime que la législation cantonale doit s'adapter à cette modification ; il précise qu'il s'agit en l'occurrence d'une modification de la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI), visant à favoriser les installations solaires. Il rappelle que l'al. 1 de l'art. 18 de la LAT stipule que, dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires suffisamment adaptées au toit ne nécessitent pas d'autorisation. Il explique que le PL vise donc à reprendre cette disposition au niveau cantonal. Il reprend ensuite l'al. 2 de l'art. 18 de la LAT, qui prévoit une possibilité de déterminer des zones à bâtir où cette même facilité peut être octroyée. Il affirme en outre que les auteurs du PL ont considéré que les zones industrielles (ZI) doivent aussi pouvoir se passer d'autorisation, pour tous les types d'installations solaires. Il indique toutefois que de telles installations doivent toujours être annoncées au département afin que ce dernier puisse s'assurer de l'adéquation de ces installations avec les bâtiments concernés, à l'instar de la disposition fédérale. Finalement, il souligne que les auteurs ont cru bon de rappeler que les mesures de protection du patrimoine, applicables à un site ou à un immeuble protégé, demeurent réservées.

La Commission des travaux fait bon accueil à ce PL. Une députée S, au sujet des mesures de protection du patrimoine relève la différence entre les biens culturels et les biens naturels évoqués dans la législation fédérale. Un député PLR indique que les panneaux solaires installés sur les toits plats doivent être surélevés pour suivre la courbe du soleil ce qui est parfaitement compatible dans nos ZI.

### ***Audition de M. Olivier Epelly, directeur général de l'OCEN***

M. Olivier Epelly relève que ce PL traite de la simplification des procédures lors de la pause d'installations solaires et il ajoute qu'un PL portant sur le même sujet sera déposé par le conseiller d'Etat Antonio Hodgers très prochainement. Par ailleurs, il relève que le cadre fédéral prévoit que le canton précise les périmètres dans lesquels a lieu l'assujettissement de la procédure d'autorisation de construire.

Il indique avoir élaboré une directive, avec l'Office du patrimoine, pour laquelle un PL est prévu d'être déposé en février. Il estime que ce PL apporte une plus-value par rapport au PL 11502 car il élargit encore le champ par rapport au cadre fédéral. Il indique que M. Antonio Hodgers propose donc de geler le PL 11502 en attendant de connaître le PL proposé, assorti d'une directive indiquant toutes les précisions quant à l'application de cette loi.

Un député PLR se réjouit de savoir que le département a eu la même idée que les auteurs du PL et propose que le département vienne avec ses amendements.

Un député Ve désire connaître la pratique pendant les dix mois écoulés.

M. Olivier Epelly relève qu'effectivement le cadre fédéral s'applique depuis 10 mois. Il explique que, dès lors que le projet se met dans une zone où il n'y a aucune protection patrimoniale, le cadre fédéral s'applique. Il relève qu'il y a une pesée d'intérêt entre l'énergie et le patrimoine. Il indique qu'il s'agit donc d'une proposition faite pour s'assurer que l'on est en phase avec celle qu'a déjà prise le Conseil d'Etat.

### **III. Vote d'entrée en matière et lecture article par article**

La Présidente soumet au vote l'entrée en matière du PL11502 :

#### **Entrée en matière :**

Pour : 13 (3 MCG ; 2 UDC ; 3 PLR ; 1 PDC ; 2 S ; 1 EAG ; 1Ve)

Contre : -

Abstention : -

**L'entrée en matière est acceptée.**

La Présidente procède à la lecture article par article.

**Titre et préambule : pas d'opposition, adopté**

**Art. 1 Modification : pas d'opposition, adopté**

**Art. 1, al. 3 (nouveau, les al. 3 à 6 devenant les al. 4 à 7) :**

Un député Ve désire proposer un amendement pour cet alinéa, mais il indique qu'il voudrait d'abord se mettre d'accord avec M. Aellen, avant que la commission ne procède au vote.

La Présidente suspend le vote du PL11502.

#### **IV. Présentation de l'amendement du DALE**

Remplacer la 1<sup>er</sup> phrase de l'art. 1, al. 3, LCI qui est :

*Les installations solaires adaptées aux toits ainsi que toutes celles situées dans la zone industrielle ne nécessitent pas d'autorisation de construire.*

par

*Les installations solaires situées en zone à bâtir et en zone agricole qui sont suffisamment adaptées aux toits, les installations solaires situées en zone à bâtir sur des toits plats et toutes celles qui sont situées en zone industrielle, ne sont pas soumises à autorisation de construire.*

Remplacer la 3<sup>ème</sup> phrase de l'art. 1, al 3, LCI qui est :

*Demeurent réservées les mesures de protection du patrimoine applicable à un immeuble ou un site.*

par

*Demeurent réservées les dispositions relatives à la protection du patrimoine applicables à un immeuble ou un site.*

M. Olivier Epelly explique que les propositions d'amendement du DALE sont selon lui relativement simples. Il observe que les députés ont fait un bon travail et que les travaux du département au final rejoignent les travaux de ces derniers. Il explique que le département propose d'ajouter, à la première phrase de l'art.1 al.3, le terme « suffisamment adapté » afin de se référer à la terminologie fédérale de la LAT. Il indique qu'il veut aussi que les panneaux solaires sur les toits plats ne soient pas soumis à l'autorisation de construire. Il observe qu'il s'agit donc de quelque chose qui était absent dans le PL initial et il relève par ailleurs que cela est permis par la LAT car l'ordonnance d'application permet d'étendre le régime de non-autorisation pour d'autres zones. Il propose donc qu'il n'y ait pas besoin d'autorisation de construire pour la pose de panneaux solaires sur les toits plats en zone à bâtir. Concernant le second amendement, il explique que le département propose de remplacer le mot « mesure » par le mot « disposition », essentiellement pour une question de forme.

Un député UDC désire revenir sur le terme « suffisamment ». Il indique qu'il existe un cadastre solaire à Neuchâtel, mais aussi à Genève. Il explique que ce cadastre met en évidence l'ensemble des toits qui sont aptes à accueillir des installations solaires. Il ajoute que les toits sont classés par couleurs selon l'adaptation du toit pour de telles installations. Il considère que le terme « suffisamment » est quelque peu restrictif et estime qu'il y a un risque d'empêcher certains propriétaires qui souhaiteraient installer des panneaux solaires sur des toits qui ne seraient pas assez exposés.

M. Olivier Epelly explique que le terme « suffisamment » est précisément défini par l'ordonnance d'application de la LAT, qui souligne qu'il y a quatre critères qui spécifient ce qui est visé par cet allègement administratif : un dépassement perpendiculaire du toit qui n'excède pas 20 cm ; une absence de dépassement latéral ; des panneaux solaires peu réfléchissants selon l'état des connaissances techniques ; enfin, des panneaux constituant une surface d'un seul tenant. Il estime donc que le terme « suffisamment » est bien défini et par ailleurs, que rien n'empêche les propriétaires d'identifier, sur la base du cadastre solaire, le pan de toit qui semble le plus à même d'avoir une telle installation et de prévoir cette dernière sans qu'elle réponde nécessairement aux 4 critères évoqués plus haut. Il souligne que le propriétaire devra toutefois déposer une requête d'autorisation de construire, mais ne sera pas empêché sur le principe d'installer des panneaux solaires.

Un député Ve observe que l'alinéa 3 amendé parle de trois choses distinctes : les installations solaires situées en zone à bâtir et en zone agricole qui sont suffisamment adaptées aux toits, les installations solaires situées en zone à bâtir sur des toits plats et toutes celles qui sont situées en zone industrielle. Il relève que les deux premières font référence à des panneaux sur des toits tandis que la dernière ne le fait pas, ce qui, selon lui, pourrait déboucher sur des installations en pleine terre. Or, il relève que les problèmes de terrain sur Genève sont conséquents et que de telles installations risquent de devoir se confronter à des recours. Il désire donc savoir s'il s'agit d'une volonté claire de vouloir installer des panneaux solaires en dehors des installations fixes déjà préexistantes.

M. Olivier Epelly indique que, du point de vue de la politique énergétique, il s'agit d'un point positif, mais que l'on peut effectivement se poser la question par rapport à la problématique du sol.

#### IV Vote final

La Présidente propose que la commission vote l'art. 1, al. 3 amendé de la manière suivante :

*« Les installations solaires situées en zone à bâtir et en zone agricole qui sont suffisamment adaptées aux toits, les installations solaires situées en zone à bâtir sur des toits plats et toutes celles qui sont situées en zone industrielle, ne sont pas soumises à autorisation de construire. Elles sont obligatoirement annoncées au département. Demeurent réservées les dispositions relatives à la protection du patrimoine applicables à un immeuble ou un site. »*

**Art. 1, al. 3 (amendé) : pas d'opposition, adopté**

**Art. 2 Entrée en vigueur : pas d'opposition, adopté**

La Présidente soumet au vote le PL11502 :

**Le PL 11502 est approuvé à l'unanimité.**

Au vu de ces explications, la commission des travaux vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'adopter le présent projet de loi tel qu'amendé.

## **Projet de loi (11502)**

### **modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) (L 5 05) (Pour favoriser les installations solaires)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modification**

La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, est  
modifiée comme suit :

#### **Art. 1, al. 3 (nouveau, les al. 3 à 6 devenant les al. 4 à 7)**

<sup>3</sup> Les installations solaires situées en zone à bâtir et en zone agricole qui sont  
suffisamment adaptées aux toits, les installations solaires situées en zone à  
bâtir sur des toits plats et toutes celles qui sont situées en zone industrielle, ne  
sont pas soumises à autorisation de construire. Elles sont obligatoirement  
annoncées au département. Demeurent réservées les dispositions relatives à la  
protection du patrimoine applicables à un immeuble ou un site.

#### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.